

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R Ê T**

n° 219.972 du 26 juin 2012

A. 193.940/VIII-7078

En cause :

**TREVISIOL Renzo,**  
ayant élu domicile chez  
M<sup>es</sup> Luc MISSON et  
Aurélien KETTELS, avocats,  
rue de Pitteurs 41  
4020 Liège,

contre :

**la société coopérative à responsabilité  
limitée TECTEO (anciennement société  
coopérative intercommunale à responsabilité  
limitée Association Liégeoise du Gaz).**  
ayant élu domicile chez  
M<sup>e</sup> Jean-Marc SECRETIN, avocat,  
rue des Augustines 32  
4000 Liège.

---

**LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 septembre 2009 par Renzo TREVISIOL qui demande l'annulation de la décision du conseil d'administration de l'intercommunale société coopérative à responsabilité limitée ASSOCIATION LIEGEOISE DU GAZ (ALG), (devenue TECTEO) le démettant d'office de ses fonctions;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. BOSQUET, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 24 mai 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 22 juin 2012;

Entendu, en son rapport, M<sup>me</sup> DÉOM, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M<sup>e</sup> Diego GUTIERREZ, loco M<sup>es</sup> Luc MISSON et Aurélie KETTELS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M<sup>e</sup> Jean-Marc SECRETIN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M. BOSQUET, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant est au service de l'Association Liégeoise du Gaz, devenue TECTEO, depuis plus de quinze ans, en qualité de patrouilleur. Il y travaille pour le centre d'exploitation de Jupille et il est placé notamment sous la responsabilité d'un collègue brigadier, Éric D.

2. Le 26 novembre 2008, le chef du centre d'exploitation de Jupille Christophe BODSON rédige un rapport d'activité au sujet d'Éric D. et de Renzo TREVISIOL.

Ce rapport relate en substance que les mardi 18 et vendredi 21 novembre 2008, en milieu de journée, les véhicules de service et/ou privé d'Éric D. et du requérant ont été aperçus stationnés devant un immeuble à appartements. Il relate également que ce même 26 novembre 2008, une visite sur place réalisée en compagnie d'un collègue, Frédéric STASSEN, lui a permis de rencontrer le propriétaire de cet immeuble (Monsieur DERIDDER) et de constater que les précités y effectuaient en journée des travaux de chauffage, que ces travaux étaient effectués à l'aide de certains matériaux ou accessoires de plomberie (réduction, coude, manchon) identiques à ceux utilisés par TECTEO, que ces travaux devaient encore être poursuivis dans d'autres appartements, et que cette collaboration entre Éric D. et Monsieur DERIDDER était régulière depuis plusieurs années.

En conclusion de son rapport, Christophe BODSON indique qu'il s'agit d'un "cas flagrant d'activité personnelle rémunérée pendant les heures de service qui plus est, en utilisant du matériel de l'ALG" alors qu'Éric D. se plaint régulièrement de ne pas avoir assez de temps à consacrer aux équipes dont il a la responsabilité, que "ce n'est pas la première fois que M. D. est mis en cause dans ce genre d'activité, et malgré les mises en garde des risques encourus, il persiste dans son activité parallèle", et que "vu les faits relatés et les présomptions qui pèsent sur lui et pour

d'autres cas, il serait opportun de mettre un frein à l'activité de M. D. en le sanctionnant, ainsi que M. TREVISIOL qui est son comparse dans ces travaux".

3. Le directeur technique Arnaud GEMINE et le secrétaire général Yves BERNARD sont informés de ces faits. Le responsable de l'exploitation Christophe CASTELLANA convoque Éric D. et le requérant à une audition le 3 décembre 2008 "afin de s'expliquer sur les suspicions qui pèsent sur eux". Les motifs de cette convocation ne sont toutefois pas révélés aux intéressés, qui ne sont pas informés de l'existence du rapport précité du 26 novembre 2008.

4. Le 3 décembre 2008, Yves BERNARD, Arnaud GEMINE et Christophe CASTELLANA procèdent à l'audition d'Éric D. et du requérant séparément, le premier à 8 heures 45 et le second à 9 heures 45.

Au cours de cette audition, Éric D. reconnaît notamment que le requérant était présent avec lui dans l'immeuble de Monsieur DERIDDER le vendredi 21 novembre 2008, tout en le niant pour le mardi 18 novembre 2008. Il déclare que le requérant, qui éprouvait des difficultés financières, lui a demandé de travailler avec lui et qu'il le fait depuis un an et demi. Il indique aussi que du petit matériel de TECTEO (coudes et tubes jaunes) a pu être utilisé exceptionnellement, et que le requérant en connaissait la provenance.

Le requérant est pour sa part invité à s'expliquer sur son emploi du temps du vendredi 21 novembre 2008. Il reconnaît d'emblée travailler après ses journées de travail pour faire face à ses problèmes financiers, et être passé en urgence vingt minutes avant midi, le 21 novembre 2008, dans l'immeuble de Monsieur DERIDDER, puis y être retourné après sa journée de travail. Interrogé sur le matériel utilisé, et alors que Christophe CASTELLANA l'informe que "nous savons que vous avez utilisé des coudes GF en fonte" et que Arnaud GEMINE précise que "nous avons vu des coudes GF qui viennent de l'ALG", il reconnaît avoir peut-être pris quelques coudes de même qu'il avoue qu'il lui est arrivé de prendre quelques accessoires, ce que "tout le monde fait", tout en précisant qu'en général il achète lui-même toute la marchandise dans un commerce local.

5. Le procès-verbal de l'audition du 3 décembre 2008 est signé par Éric D. le 4 décembre 2008, et par le requérant le 9 décembre 2008, avec deux commentaires apposés au verso.

6. Par un courrier recommandé du 5 décembre 2008, le directeur général de TECTEO porte à la connaissance du requérant que le bureau exécutif a décidé d'une part de lui "infliger la peine de suspension disciplinaire immédiate à titre

conservatoire", cette décision étant "fondée sur la nature des faits décrits par vous-même et qui expriment une négligence grave, une incapacité notoire dans votre fonction et une reconnaissance de vols", et d'autre part de le convoquer à une audition le "12 septembre 2008" (lire "12 décembre 2008") pour "se défendre sur les faits sur lesquels vous avez été interrogé en date du 3 décembre 2008 (et) plus spécifiquement (...) d'avoir violé les articles 52 et 53 du Règlement organique du personnel et avoir commis notamment des faits de vols". Il lui est encore précisé qu'une sanction disciplinaire est envisagée, qu'il peut se faire assister d'un défenseur de son choix, et qu'il peut consulter "le dossier à charge" dès réception de ladite lettre et sur rendez-vous.

La suspension ainsi décidée n'est pas assortie d'une durée déterminée, et aucune retenue de traitement n'est opérée.

7. Le 11 décembre 2008, le requérant prend connaissance du dossier disciplinaire dont une copie a été remise à son avocat.

8. L'audition prévue le 12 décembre 2008 est reportée au 19 décembre 2008 à la demande du conseil du requérant.

9. Le 17 décembre 2008, le directeur général rédige un rapport commun à Éric D. et Renzo TREVISIOL, retenant à charge de ce dernier des griefs de vol de matériel et détournement de temps de travail portant préjudice à l'image de marque de TECTEO, et proposant aux membres du bureau exécutif d'infliger une sanction disciplinaire prévue à l'article 51 du règlement organique du personnel.

10. Le 19 décembre 2008, jour auquel l'audition a été une première fois reportée, se tient une "réunion préparatoire" du bureau exécutif, à laquelle assistent les conseils du requérant. Ceux-ci ayant fait valoir qu'il convenait de les informer de la nature de la sanction envisagée, le directeur général rédige un second rapport complémentaire au premier, où il propose que soient prononcées les sanctions disciplinaires de démissions d'office. Ce rapport complémentaire est communiqué au requérant et à son conseil par un courrier du 30 décembre 2008.

11. Le 9 janvier 2009, le requérant et Éric D., assistés de leurs conseils, sont entendus par le bureau exécutif. Pour sa défense, le requérant insiste sur le fait qu'il conteste avoir volé du matériel, produit un listing d'achat de pièces pour un montant sans commune mesure avec la valeur du petit matériel à 0,50 €/pièce qu'on lui reproche d'avoir volé, et reconnaît seulement avoir travaillé en dehors de ses heures pour faire face à ses dettes, tout en précisant n'avoir pas fait du démarchage

de nature à nuire à l'image de marque de TECTEO puisqu'il travaillait pour des relations personnelles.

12. Le 13 mars 2009, le bureau exécutif prononce la sanction de démission d'office. Cette décision est rédigée comme suit :

" Séance tenue à huis clos le vendredi 13 mars 2009, à 9 heures.

Membres présents : M. W. DEMEYER, Président;  
Mme I. ALBERT, Vice-Présidente;  
M. P. DODRIMONT, Administrateur délégué;  
MM. G. GEORGES, C. KLENKENBERG et A.  
NIVARD, Administrateurs.

Excusée : Mme M.-N. MOTTARD

Participe : M. G. VAN BOUCHAUTE, Directeur général.

Secrétaire : M. Y. BERNARD, Secrétaire général.

Assistent : MM. A. GEMINE, Directeur technique;  
P. LOUVEAU, Directeur administratif.

Assistent : Mme S. COEURNELLE, Représentant du personnel.  
M. F. MINNE, Avocat de Messieurs D. et TREVISIOL.

La séance est ouverte à 9 heures 10' par Monsieur Willy DEMEYER, Président.

Monsieur le Président prend la parole, il accueille Monsieur TREVISIOL, son représentant syndical et son avocat.

Il donne lecture en synthèse des motifs de la décision du Bureau Exécutif, il expose que la motivation intégrale in extenso sera reprise dans le présent procès-verbal et sera communiquée par Monsieur le Secrétaire général dans les formes et délais requis.

Au nom du Bureau Exécutif, il précise que la décision qui a été arrêtée est la démission d'office. Il remercie Monsieur TREVISIOL ainsi que son représentant syndical et son avocat de s'être déplacés.

1) Prononcé de la sanction disciplinaire : Monsieur Renzo TREVISIOL

Vu les statuts de l'ASSOCIATION LIEGEOISE DU GAZ et tout particulièrement l'article 31 desdits statuts;

Vu le règlement organique du personnel, notamment l'article 51 relatif aux mesures disciplinaires, ainsi que les articles 52 et 54 relatifs aux relations humaines et aux obligations des agents;

Vu le rapport de Monsieur Christophe BODSON (centre d'exploitation de Jupille) du 26.11.2008, confirmé par le rapport de Monsieur Frédéric STASSEN du 28 novembre 2008;

Vu le procès-verbal de l'audition du mercredi 3 décembre 2008 de l'agent poursuivi, TREVISIOL Renzo, par Monsieur le Secrétaire général Yves BERNARD assisté de MM. GEMINE et CASTELLANA;

Vu le rapport de Monsieur le Secrétaire général à Monsieur le Directeur général du 5 décembre 2008;

Vu le rapport de Monsieur le Directeur général au Bureau Exécutif du 17 décembre 2008, ainsi que son rapport complémentaire du 29 décembre 2008;

Revue la note de service du 18 décembre 1995 diffusée dans tous les centres d'exploitation, rappelant l'interdiction de cumul d'un emploi rémunéré sans autorisation;

Entendu Monsieur Renzo TREVISIOL et ses conseils, Maîtres Pierre CAVENAILE et Frédéric MINNE, en leurs dires et moyens de défense devant le Bureau Exécutif en séance du 9 janvier 2009;

Vu la notification du procès-verbal de synthèse de la séance du Bureau Exécutif du 9 janvier 2009, par lettres ordinaire et recommandées, faite à Monsieur TREVISIOL et à ses conseils en date du 20 janvier 2009, laissant un délai de quinzaine pour déposer un éventuel mémoire complémentaire en défense, ce dont ils se sont abstenus;

Considérant qu'il est établi que l'intéressé exerce et développe depuis plusieurs années une activité professionnelle personnelle en marge de son emploi au sein de l'ALG, activité consistant en la réalisation d'installations de chauffage pour le compte de particuliers;

Que l'intéressé l'a expressément reconnu à plusieurs reprises, notamment à l'occasion de ses auditions du 3 décembre 2008 par Monsieur le Secrétaire général et Monsieur CASTELLANA, puis devant le Bureau Exécutif en séance du 9 janvier 2009;

Que l'intéressé n'a pourtant jamais ni sollicité ni forcé obtenu l'autorisation d'exercer cette autre activité professionnelle rémunérée;

Considérant en outre qu'il est suffisamment établi que l'intéressé, en tout cas pendant sa journée de travail pour l'ALG du 21 novembre 2008, s'est rendu avec l'agent D. sur un des chantiers où ils intervenaient dans le cadre de leur activité professionnelle personnelle, à savoir dans l'immeuble à appartements n° 144 de la rue Basse-Wez à Liège, propriété de Monsieur DE RIDDER, connaissance de l'agent D.;

Que cela résulte à suffisance du rapport établi par Monsieur BODSON et des auditions de l'intéressé;

Qu'il s'y est de plus rendu avec le véhicule de service mis à sa disposition par l'ALG pour l'accomplissement de ses fonctions;

Que ce faisant, l'intéressé a incontestablement détourné son temps de travail au détriment de l'ALG, ainsi que l'utilisation du matériel mis à sa disposition par cette dernière;

Considérant encore qu'en ce qui concerne la mise en œuvre sur ses chantiers personnel de matériel dérobé à l'ALG, l'attitude de l'intéressé est manifestement contradictoire et inquiétante;

Qu'ainsi, s'il a nié vigoureusement les faits à l'occasion de son audition devant le Bureau Exécutif en séance du 9 janvier 2009, il a par contre déclaré à l'occasion de son audition du 3 décembre 2008 :

« Je confirme qu'on a peut-être pris quelques coudes. (...) Qui à l'ALG n'a jamais utilisé un tube ou une pièce, qui n'a pas pris un coude ? »;

Qu'en réalité, tenant compte également des déclarations faites par l'agent D. à l'occasion de ses propres auditions, il paraît assez évident que l'intéressé a bel et

bien mis en œuvre du matériel appartenant à l'ALG sur ses chantiers d'installations privées, à tout le moins occasionnellement, mais qu'il minimise totalement les faits et semble n'être pas même conscient qu'il s'agit bien de vols;

Considérant que ces faits, que le Bureau Exécutif considère comme avérés, constituent des manquements caractérisés aux obligations et devoirs des agents statutaires, tels qu'ils sont définis aux articles 52 et 53 du règlement organique du personnel de l'ALG;

Que l'exercice d'une activité professionnelle parallèle sans autorisation du Bureau Exécutif viole ainsi les deux premiers alinéas de l'article 53;

Que le détournement du temps de travail rémunéré par l'ALG et du matériel appartenant à cette dernière constitue une incontestable violation des alinéas 1 et 3 de l'article 52;

Considérant certes que les états de service de l'intéressé ont toujours été globalement bons;

Considérant malheureusement que ses antécédents positifs ne peuvent occulter la gravité des faits;

Que tout particulièrement, le fait de détourner du temps de travail et du matériel au détriment de l'ALG, au profit d'une activité professionnelle personnelle développée parallèlement et sans autorisation requise, constitue assurément des manquements d'une telle gravité que la nécessaire confiance dans l'agent est profondément entamée;

Qu'en qualité de patrouilleur, le bon fonctionnement du service et la sécurisation même de celui-ci exigent de l'intéressé une grande disponibilité, ce que l'intéressé ne pouvait ignorer;

Que la persistance des manquements et l'absence de prise de conscience de leur caractère inacceptable accentue également la gravité des griefs;

Qu'enfin, par sa nature, l'activité professionnelle que l'intéressé a développée parallèlement porte préjudice non seulement directement et indirectement à l'ALG, mais également aux entrepreneurs déclarés et agréés, à l'égard desquels ce genre d'activité constitue une évidente concurrence déloyale;

Considérant qu'en égard à ces différents éléments, le Bureau Exécutif considère que les antécédents de carrière positifs de l'intéressé ne peuvent suffire à justifier l'application d'une sanction dont la clémence serait incompatible avec la gravité des faits et des manquements imputés;

Considérant dès lors que le Bureau Exécutif estime que la sanction proposée par Monsieur le Directeur Général dans son rapport complémentaire du 29 décembre 2008 est adéquate et proportionnée aux manquements, eu égard à leur gravité et à leur impact;

PAR CES MOTIFS,

Le Bureau Exécutif décide, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, séance tenante, de prononcer la sanction disciplinaire de démission d'office, avec effets au 31 mars 2009, à l'égard de l'agent Renzo TREVISIOL, né le 21 mars 1963, domicilié à 4550 NANDRIN, Rue de Rotheux 7, et pour autant qu'aucun recours ne soit introduit conformément à l'article 51 du Règlement organique du personnel.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Administration. Ce recours doit être introduit dans les 3 jours de la notification de la décision, par écrit recommandé, auprès de Monsieur le Président du Conseil d'Administration. L'intéressé doit en outre faire valoir, par écrit, ses moyens de défense endéans les 15 jours à dater de l'introduction de son recours.

La séance est levée à 9 heures 15'.

Le Secrétaire,

Le Président,".

13. Le 20 mars 2009, le requérant introduit un recours contre cette décision devant le conseil d'administration de TECTEO.

14. Le 30 avril 2009, il est entendu par le conseil d'administration.

15. En sa séance du 18 juin 2009, le conseil d'administration décide de confirmer en degré d'appel la sanction de démission d'office prononcée par le bureau exécutif à l'encontre du requérant, mais avec effet au 30 juin 2009.

Il s'agit de l'acte attaqué, qui est rédigé comme suit :

" (...)

La séance est ouverte à 18 heures 15', par Monsieur W. DEMEYER, Président, après avoir constaté que la majorité des membres du Conseil d'Administration est présente.

#### 1) Procédure disciplinaire

Monsieur Renzo TREVISIOL

Ont participé à l'ensemble des précédentes réunions concernant le dossier disciplinaire à charge de Monsieur Renzo TREVISIOL et pourront dès lors participer à la délibération sur le sujet :

Administrateurs avec voix délibérative :

Présents :

Administrateurs représentant les Communes associées.

M. DEMEYER, Président;

M<sup>me</sup> BOLLAND;

MM. CLOSE, HANESSE, LAMALLE, LERUSSE, NIVARD, VALLEE, WILMOTTE.

Administrateurs représentant la Province de Liège.

M. DODRIMONT, Administrateur délégué;

M<sup>mes</sup> BEN ACHOUR, BURLET, CHRISTIANE;

MM. CULOT, GEORGES, KLENKENBERG, LUX.

Administrateurs désignés en qualité de scrutateurs

M<sup>me</sup> BURLET et

MM. OCHENDZAN et CULOT.

- Vu les statuts de l'ASSOCIATION LIEGEOISE DU GAZ et tout particulièrement l'article 31 desdits statuts;
- Vu le règlement organique du personnel, notamment l'article 51 relatif aux mesures disciplinaires, ainsi que les articles 52 et 54 relatifs aux relations humaines et aux obligations des agents;
- Vu le rapport de Monsieur Christophe BODSON (centre d'exploitation de Jupille) du 26.11.2008, confirmé par le rapport de Monsieur Frédéric STASSEN du 28 novembre 2008;
- Vu le procès-verbal de l'audition du mercredi 3 décembre 2008 de l'agent poursuivi, TREVISIOL Renzo, par Monsieur le Secrétaire général Yves BERNARD assisté de MM. GEMINE et CASTELLANA;
- Vu le rapport de Monsieur le Secrétaire général à Monsieur le Directeur général du 5 décembre 2008, ainsi que son rapport complémentaire du 29 décembre 2008;
- Revue la note de service du 18 décembre 1995 diffusée dans tous les centres d'exploitation, rappelant l'interdiction de cumul d'un emploi rémunéré sans autorisation;
- Vu la notification du procès-verbal de synthèse de la séance du Bureau Exécutif du 9 janvier 2009, par lettres ordinaire et recommandées, faite à Monsieur TREVISIOL et à ses conseils en date du 20 janvier 2009, laissant un délai de quinzaine pour déposer un éventuel mémoire complémentaire en défense, ce dont ils se sont abstenus;
- Vu la décision du Bureau Exécutif prise en séance du 13 mars 2009 décidant, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, séance tenante, de prononcer la sanction disciplinaire de démission d'office, avec effets au 31 mars 2009, à l'égard de l'agent Renzo TREVISIOL, né le 21 mars 1963, domicilié à 4550 NANDRIN, Rue de Rotheux 7, et pour autant qu'aucun recours ne soit introduit conformément à l'article 51 du Règlement organique du personnel;
- Vu la notification de la décision faite à l'agent par pli recommandé avec accusé de réception le 17 mars 2009;
- Vu l'appel interjeté par Maîtres Pierre CAVENAILE et Frédéric MINNE en date du 19 mars 2009 dans les formes et délais requis;
- Vu la note de défense du 2 avril 2009 réceptionnée le 3 avril 2009 à 15 heures 50' de Maîtres Pierre CAVENAILE et Frédéric MINNE au profit de Monsieur TREVISIOL;
- Entendu Maître Renaud MOLDERS dans ses moyens de défense au profit de son client et entendu Monsieur Renzo TREVISIOL dans ses explications lors de la séance du Conseil d'Administration du 30 avril 2009;
- Vu la lettre du 13 mai 2009 adressée par l'ALG à Monsieur TREVISIOL et son Conseil, Maître MOLDERS, leur permettant de déposer une note de défense ampliative dans un délai de quinze jours à compter de la réception dudit courrier;
- Vu le mémoire en réponse transmis à l'ALG par Maître Luc MISSON en date du 27 mai 2009 et réceptionné le 29 mai 2009;

a. Analyse

Considérant qu'il est établi que l'intéressé exerce et développe depuis plusieurs années une activité professionnelle personnelle en marge de son emploi au sein de l'ALG, activité consistant en la réalisation d'installations de chauffage pour le compte de particuliers;

Que l'intéressé l'a expressément reconnu à plusieurs reprises, notamment à l'occasion de ses auditions du 3 décembre 2008 par Monsieur le Secrétaire général et Monsieur CASTELLANA, puis devant le Bureau Exécutif en séance du 9 janvier 2009;

Que l'intéressé n'a pourtant jamais ni sollicité ni forcé obtenu l'autorisation d'exercer cette autre activité professionnelle rémunérée;

Considérant en outre qu'il est suffisamment établi que l'intéressé, en tout cas pendant sa journée de travail pour l'ALG du 21 novembre 2008, s'est rendu avec l'agent D. sur un des chantiers où ils intervenaient dans le cadre de leur activité professionnelle personnelle, à savoir dans l'immeuble à appartements n° 144 de la rue Basse-Wez à Liège, propriété de Monsieur DE RIDDER, connaissance de l'agent D.;

Que cela résulte à suffisance du rapport établi par Monsieur BODSON et des auditions de l'intéressé;

Qu'il s'y est de plus rendu avec le véhicule de service mis à sa disposition par l'ALG pour l'accomplissement de ses fonctions;

Que ce faisant, l'intéressé a incontestablement détourné son temps de travail au détriment de l'ALG, ainsi que l'utilisation du matériel mis à sa disposition par cette dernière;

Considérant encore qu'en ce qui concerne la mise en œuvre sur ses chantiers personnel de matériel dérobé à l'ALG, l'attitude de l'intéressé est manifestement contradictoire et inquiétante;

Qu'ainsi, s'il a nié vigoureusement les faits à l'occasion de son audition devant le Bureau Exécutif en séance du 9 janvier 2009, il a par contre déclaré à l'occasion de son audition du 3 décembre 2008 :

«Je confirme qu'on a peut-être pris quelques coudes. (...) Qui à l'ALG n'a jamais utilisé un tube ou une pièce, qui n'a pas pris un coude ?»;

Qu'en réalité, tenant compte également des déclarations faites par l'agent D. à l'occasion de ses propres auditions, il paraît assez évident que l'intéressé a bel et bien mis en œuvre du matériel appartenant à l'ALG sur ses chantiers d'installations privées, à tout le moins occasionnellement, mais qu'il minimise totalement les faits et semble n'être pas même conscient qu'il s'agit bien de vols;

Considérant que le Bureau Exécutif a pu considérer comme avéré l'ensemble de ces faits comme constituant des manquements caractérisés aux obligations et devoirs des agents statutaires, tels qu'ils sont définis principalement aux articles 52 et 53 du règlement organique du personnel de l'ALG;

Que l'exercice d'une activité professionnelle parallèle sans autorisation du Bureau Exécutif viole ainsi les deux premiers alinéas de l'article 53;

Que le détournement du temps de travail rémunéré par l'ALG et du matériel appartenant à cette dernière constitue une incontestable violation des alinéas 1 et 3 de l'article 52;

Considérant certes que les états de service de l'intéressé ont toujours été globalement bons;

Considérant que ses antécédents positifs ne peuvent occulter la gravité des faits querellés;

Que tout particulièrement, le fait de détourner du temps de travail et du matériel au détriment de l'ALG, au profit d'une activité professionnelle personnelle développée parallèlement et sans autorisation requise, constitue assurément des manquements d'une telle gravité que la nécessaire confiance dans l'agent est profondément entamée;

Qu'en qualité de patrouilleur, le bon fonctionnement du service et la sécurisation même de celui-ci exigent de l'intéressé une grande disponibilité, ce que l'intéressé ne pouvait ignorer;

Que la persistance des manquements et l'absence de prise de conscience de leur caractère inacceptable accentue également la gravité des griefs;

Qu'enfin, par sa nature, l'activité professionnelle que l'intéressé a développée parallèlement porte préjudice non seulement directement et indirectement à l'ALG, mais également aux entrepreneurs déclarés et agréés, à l'égard desquels ce genre d'activité constitue une évidente concurrence déloyale;

b. Réponse à la note de défense du 2 avril 2009 et le mémoire en réponse du 27 mai 2009

Le Conseil de Monsieur TREVISIOL évoque plusieurs moyens de défense qu'il convient de rencontrer.

- Quant à la composition du Conseil d'Administration;

La défense souligne que "La présence, au sein du Conseil d'Administration, des membres du Bureau Exécutif ayant pris la décision dont recours, pose un problème de conflit d'intérêt";

Considérant qu'il ne s'agit pas d'un recours externe, mais d'un recours interne organisé, devant le Conseil d'Administration dont la composition est définie par les statuts, lesquels prévoient que les membres du Bureau Exécutif y siègent, sans qu'une exception soit stipulée pour les recours contre les sanctions disciplinaires prononcées par le Bureau Exécutif;

Que le Conseil d'Administration est un organe collégial, qui est amené à prendre en l'espèce une décision collégiale également; les membres du Bureau Exécutif sont loin d'y être majoritaires, de sorte que leur influence décisive sur la décision prise n'a aucune raison d'être supputée;

Que quelque [sic] fut la décision prise initialement par le Bureau Exécutif, elle ne permet en aucun cas à l'agent poursuivi d'en conclure que ses membres ne seraient pas impartiaux et indépendants à son égard et à l'égard des faits qui lui sont reprochés;

- Quant à l'irrecevabilité des poursuites disciplinaires;

La défense souligne que «Les personnes qui ont interrogé l'agent le 3 décembre 2008 n'auraient pas eu le pouvoir de l'entendre dans le cadre d'une procédure disciplinaire, ce pouvoir appartenant à la seule autorité disciplinaire appelée à prononcer une éventuelle sanction»;

Considérant que l'audition de l'agent menée le 3 décembre 2008 par Messieurs BERNARD, GEMINE et CASTELLANA, n'a pas été réalisée dans le cadre de la procédure disciplinaire proprement dite, mais bien dans le cadre préalable d'une enquête interne, suite au rapport de Monsieur BODSON qui développait ses soupçons quant à l'exercice par l'intéressé d'une activité rémunérée parallèle en-dehors et pendant ses heures de service pour compte de l'ALG;

Que les trois personnes qui ont entendu l'intéressé sont incontestablement ses supérieurs hiérarchiques; en vertu de l'article 52 du ROP, les agents «répondent vis-à-vis de leurs supérieurs hiérarchiques du bon fonctionnement du service qui leur est confié»; il en résulte que ces trois personnes étaient bien habilitées à procéder à une telle audition dans le cadre d'une enquête interne;

Qu'il serait au surplus parfaitement irréaliste et impraticable que toutes les enquêtes internes, dont bon nombre ne débouchent d'ailleurs pas sur l'introduction d'une procédure disciplinaire proprement dite, ne puissent exclusivement être menées que par l'organe collégial qu'est le Bureau Exécutif;

La défense soutient encore : «A aucun moment qui a précédé son audition, l'exposant n'a été avisé que celle-ci aurait eu pour objet de l'entendre sur les suspicions qui pesaient sur lui»;

Considérant qu'eu égard à la nature particulière des manquements qui étaient alors suspectés, la non-communication des motifs de l'audition s'imposait pour éviter toute collusion entre l'intéressé et son comparse, entendu le même jour pour des faits connexes;

Que le rapport de Monsieur BODSON du 26 novembre 2008 a été mis à disposition de l'intéressé dans le cadre de la procédure disciplinaire qui a été initiée après son audition du 3 décembre 2008 et dans le cadre de l'instruction disciplinaire; il a eu tout le loisir de contester librement les termes de ce rapport, tant verbalement que par écrit, aussi bien en première instance devant le Bureau Exécutif qu'en appel devant le Conseil d'Administration;

- Quant à l'activité professionnelle parallèle;

L'avocat de Monsieur TREVISIOL précise : «Il est inexact et excessif de considérer que l'agent exerce et développe depuis plusieurs années une activité professionnelle personnelle en marge de son emploi»;

Considérant qu'à l'occasion de son audition du 3 décembre 2008, l'intéressé a expressément reconnu : «Je travaille après journée, cela fait six ans que ça dure. Je travaille avec Éric car j'ai besoin d'argent. Je fais de tout»; en correctif, il a précisé «Je précise que je travaille avec Éric depuis plus ou moins deux ans»;

Que dans son audition par le Bureau Exécutif le 9 janvier 2009, l'intéressé a confirmé à nouveau qu'il travaillait «après journée», notamment avec Monsieur D. depuis plus ou moins deux ans;

Qu'à l'examen du listing clients auprès de la société VANMARCKE, il apparaît une certaine récurrence dans les travaux réalisés;

Que lors de son audition le 3 décembre 2008, Monsieur D. a confirmé les déclarations de Monsieur TREVISIOL, précisant qu'il avait des problèmes financiers, qu'il lui avait demandé à pouvoir travailler avec lui, ce qu'il faisait depuis un an et demi, sur plusieurs chantiers;

Considérant, dans ces conditions, qu'il paraît assez incontestable qu'il y a bien une activité rémunérée personnelle poursuivie par l'intéressé en marge de son emploi au sein de l'ALG, sans autorisation;

La défense évoque également le fait que : «Il résulte du dossier que les particuliers étaient des clients de D., qu'ils ne connaissaient que celui-ci, et pas TREVISIOL»;

Considérant que si Monsieur TREVISIOL a travaillé pour ses propres clients ou pour Monsieur D., sur les chantiers des clients de ce dernier, que cela ne change rien au fait qu'il exerçait bien une activité rémunérée en marge de son emploi au sein de l'ALG, sans y avoir été valablement autorisé et même avoir jamais sollicité cette autorisation;

- Quant au vol de matériel à l'ALG;

Dans son mémoire, le Conseil de Monsieur TREVISIOL souligne : «L'intéressé réfute fermement avoir détourné d'une quelconque manière du matériel appartenant à l'ALG, notamment pour les mettre en œuvre sur l'installation de l'immeuble de la rue Basse-Wez; en tout état de cause, il ne prenait pas en charge la fourniture des matériaux, de sorte que le fait ne pourrait lui être imputé»;

Considérant qu'à l'occasion de son audition du 3 décembre 2008, l'intéressé a notamment déclaré :

«Je confirme qu'on a peut-être pris quelques coudes. Vous pouvez alors voir chez DAMBOIS, la liste des pièces que j'achète est à mon nom. J'achète toute la marchandise là-bas. Qui à l'ALG n'a jamais utilisé un tube ou une pièce, qui n'a jamais pris un coude ?»;

«J'ai peut-être pris un ou deux coudes. Il y en a beaucoup qui ont déjà pris des boulons ou des pièces, tout le monde le fait ! Ça m'est arrivé de prendre quelques accessoires. Avant d'être à l'ALG, j'étais chez COCKERILL, tout le monde faisait ça»;

Que sur base [de] la déclaration de Monsieur D., il est très vraisemblable que le matériel mis en œuvre rue Basse-Wez provenait pour partie des stocks de l'ALG;

Qu'à l'occasion de son audition du 3 décembre 2008, Monsieur D. a expressément reconnu que lorsqu'ils utilisaient des pièces en provenance de l'ALG, Monsieur TREVISIOL connaissait cette provenance; à supposer même que l'intéressé ne soit pas celui qui les a dérobés, il a consciemment accepté de mettre en œuvre sur des installations privées, dans le cadre de ses activités rémunérées parallèles, du matériel qu'il savait être subtilisé à l'ALG; jamais il n'en a averti son employeur;

Qu'en outre la défense soutient encore : «L'audition du 3 décembre 2008 et son procès-verbal seraient irréguliers; l'audition aurait violé l'article 51 du ROP car les intéressés n'ont pu être assistés d'aucun défenseur; le pv serait illégal car signé ultérieurement et alors que certaines mentions manuscrites auraient été ajoutées après la signature de certaines parties»;

Considérant qu'il faut bien constater qu'en réalité, l'intéressé ne conteste pas avoir tenu les propos rapportés au procès-verbal de cette audition; qu'il est d'ailleurs venu signer et en a profité pour faire inscrire des modifications à ce PV du 3 décembre;

Qu'en toute hypothèse, il ne prouve pas et ne prétend même pas que la mention des propos en question, ni que d'autres mentions d'ailleurs, auraient été ajoutées après sa signature;

Que l'intéressé n'a pas fait l'objet d'une suspension disciplinaire, mais d'une suspension par mesure d'ordre, à titre conservatoire; or, l'article 51 § 9 du ROP vise la procédure préalable au prononcé de la peine disciplinaire de la suspension et il ne s'applique donc pas dans le cas différent de la suspension conservatoire

par mesure d'ordre; il en va de même pour les enseignements de la jurisprudence de la Cour Européenne en matière de procédure disciplinaire;

Que pour le surplus, les garanties tenant au procès équitable, inscrites à l'article 6 de la CEDH, ne s'appliquent pas au contentieux disciplinaire de la fonction publique (CE., arrêt Lejeune n° 111.814 du 23 octobre 2002);

- Quant au détournement du temps de travail;

Que le mémoire déposé retient : «Ce grief n'est pas établi; concernant la journée du 21 novembre 2008, l'intéressé ne s'est rendu qu'une demi-heure dans l'immeuble de la rue Basse Wez, aux environs de 13 heures, à la demande de Monsieur D., pour réparer une fuite sur l'installation intérieure qu'ils y avaient réalisée; il n'avait pas à décompter ces 30 minutes car en tant que patrouilleur, il n'est pas astreint à un pointage, sa journée de travail étant souvent entrecoupée de points morts entre deux interventions»;

Considérant qu'il est établi que le vendredi 21.11.08 à 13hrs30, le véhicule ALG 187 attribué à Monsieur TREVISIOL, alors en service, était stationné devant l'immeuble n° 144 de la rue Basse Wez, où il est avéré que l'intéressé et Monsieur D. réalisaient à la même période divers travaux sur des installations intérieures (rapport de Monsieur BODSON du 26 novembre 2008);

Considérant que l'intéressé ne le conteste pas, mais ses versions varient (il y serait resté 20 minutes à partir de 12hrs50 - audition du 03.12.2008; il y serait resté plus ou moins 30 minutes à partir de 12hrs45 - audition du 9 janvier 2009 devant le Bureau Exécutif; il y serait resté 30 minutes avant de se rendre sur une autre intervention à 13hrs40 - mémoire en défense devant le conseil d'administration);

Que s'il est peut-être vrai que la fonction de patrouilleur comporte parfois certains temps morts entre deux interventions sollicitées, l'agent doit utiliser ces périodes au service de l'employeur qui le paie pour ce temps de travail, certainement pas pour intervenir sur des installations privées qu'il met en œuvre contre rémunération en marge de son emploi au sein de l'ALG et sans autorisation de celle-ci;

La défense soutient encore : «Monsieur TREVISIOL était sous les ordres de Monsieur D.; il ressort du dossier que c'est à la demande de ce dernier qu'il est passé sur le chantier litigieux»;

Considérant que ce n'est pas pour autant que l'on peut en déduire l'existence de lien de subordination entre les deux intéressés;

Qu'en toute hypothèse, dès lors qu'il était en service, il appartenait évidemment à Monsieur TREVISIOL de ne pas donner suite à cette demande incongrue;

- Quant à la proportionnalité de la sanction;

L'avocat de Monsieur TREVISIOL soutient que : «L'exposant considère que la sanction de la démission d'office est manifestement excessive et déraisonnable, eu égard notamment à ses excellents états de service»;

Considérant que les faits (exercice d'une activité rémunérée parallèle non autorisée, détournement du matériel de l'ALG, détournement du temps de travail) peuvent être considérés comme avérés, ils constituent des manquements caractérisés et graves aux obligations et devoirs des agents statutaires définis par les articles 52 et 53 du ROP;

Que si les états de service de l'intéressé sont bons, ils ne peuvent occulter la gravité des faits, qui sont potentiellement de nature à compromettre profondément et définitivement la légitime confiance de son employeur;

Considérant que le choix de la juste sanction relève du pouvoir discrétionnaire de l'autorité compétente, et tel qu'il a été relevé par le Bureau Exécutif n'est manifestement pas déraisonnable;

Que Monsieur le Président a invité le Conseil d'Administration à passer au vote par bulletin secret [Le résultat du scrutin est joint au présent procès-verbal dont il constitue une annexe] et à répondre à la question de confirmer ou de ne pas confirmer la décision prise par le Bureau Exécutif de prononcer la sanction disciplinaire de démission d'office, mais avec effets au 30 juin 2009, à l'égard de l'agent Renzo TREVISIOL, né le 21 mars 1963, domicilié à 4550 NANDRIN, Rue de Rotheux 7;

PAR CES MOTIFS,

Après en avoir délibéré, à la double majorité des membres présents, séance tenante, le Conseil d'Administration confirme en degré d'appel la décision de démission d'office du Bureau Exécutif du 13 mars 2009, mais avec effets au 30 juin 2009, prise à l'égard de l'agent Renzo TREVISIOL, né le 21 mars 1963, domicilié à 4550 NANDRIN, Rue de Rotheux 7, et décide que le prononcé aura lieu en séance du 30 juin 2009.

Monsieur le Président remercie l'Assemblée et la séance est levée à 18 heures 45'.

Procès-verbal approuvé séance tenante.

Le Président,                      Le Président,

Y. BERNARD.                      W. DEMEYER";

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 51 du règlement organique du personnel de la partie adverse, du droit à une équitable procédure, du principe général du respect des droits de la défense, et notamment du principe d'audition préalable et du droit à l'assistance d'un avocat;

Considérant qu'en une première branche, il soutient que l'acte attaqué se réfère à de nombreuses reprises à son audition du 3 décembre 2008 et aux aveux que la partie adverse a cru pouvoir obtenir à ce moment, alors qu'il n'avait pas été averti lors de cette audition qu'il faisait l'objet de poursuites disciplinaires ni informé de la possibilité de se faire assister par un avocat prévue à l'article 51 du statut, et que ce n'est qu'en recevant le courrier du 5 décembre 2008 l'informant de la suspension disciplinaire prononcée à titre conservatoire par le bureau exécutif qu'il a réalisé qu'il avait fait l'objet de telles poursuites; que, dès lors, selon lui, les déclarations qu'il a pu faire lors de cette audition du 3 décembre 2008 ont vicié non seulement la première mais aussi la deuxième sanction disciplinaire attaquée dans le cadre du présent recours;

Considérant qu'en une deuxième branche, le requérant soutient en substance qu'en l'absence d'information préalable sur les motifs de son audition du 3 décembre 2008 et en particulier sur les griefs qui lui étaient reprochés, il n'a pu adéquatement préparer sa défense, et qu'en procédant comme elle l'a fait, la partie adverse a usé d'une tromperie de nature à l'empêcher d'exercer ses droits de la défense et violant ainsi le principe de loyauté qui s'impose à elle; qu'il précise qu'il n'a pu davantage consulter au préalable son dossier (notamment les deux rapports dressés à son encontre et à l'encontre d'Éric D.), et que la partie adverse reconnaît même avoir procédé comme elle l'a fait en vue d'éviter toute collusion avec Éric D.; que selon lui, cette justification est inacceptable puisqu'elle permettrait d'empêcher l'exercice des droits de la défense dans tous les cas où plusieurs personnes sont poursuivies pour des faits similaires; qu'il soutient que le seul élément qui a permis à la partie adverse de tenir pour établis les faits de vol à son encontre tient dans les déclarations qu'il a faites lors de son audition du 3 décembre 2008 et qui ont été actées dans le procès-verbal de l'audition, alors que dans la suite de la procédure disciplinaire, il a en vain tenté de les contester; qu'il soutient donc que l'acte attaqué se réfère essentiellement à l'audition du 3 décembre 2008 et que les déclarations qu'il a faites lors de cette audition ont servi à la partie adverse pour éluder les déclarations contraires qu'il a faites ultérieurement; qu'il estime enfin avoir été trompé par la partie adverse en ce que celle-ci ne l'avait convoqué le 3 décembre 2008 que "pour discuter de problèmes" et que ce n'est qu'une fois sur place qu'il a dû subir un véritable interrogatoire sans pouvoir exercer ses droits de la défense; que, selon lui, le principe général de respect des droits de la défense serait dénaturé et vidé de sa substance même s'il devait être admis qu'une autorité disciplinaire interroge une personne sans respecter ses droits de la défense les plus élémentaires pour ensuite l'interroger de manière conforme à ces mêmes droits;

Considérant que, dans son mémoire en réplique, le requérant précise qu'il ne critique pas la décision de suspension du 5 décembre 2008, mais bien l'acte attaqué; qu'il estime que la procédure disciplinaire ayant débouché sur l'adoption de celui-ci est entachée d'un vice dans la mesure où il y a été fait usage d'informations recueillies lors de l'audition initiale, d'une manière telle que la violation des exigences fondamentales (audition, respect des droits de la défense, etc.) n'a pu être compensée; qu'il expose qu'il s'agit d'une manière de contourner les exigences des droits de la défense; qu'il soutient que c'est une véritable manipulation qui entoure cette première audition, qu'il s'est trouvé piégé et amené sous un prétexte totalement fallacieux, à s'expliquer, sans information préalable et sans défenseur, sur des faits, sans se rendre compte que ces faits allaient justifier une sanction disciplinaire; qu'il invoque la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative aux garanties qui s'imposent dès le tout premier interrogatoire mené par la police, sous peine d'entacher d'iniquité tout le reste de la procédure pénale, les atteintes portées à

ce stade aux exigences des droits de la défense ne pouvant plus être réparées par la suite;

Considérant que, dans son rapport, l'auditeur rapporteur soulève d'office, en combinaison avec le premier moyen de la requête, la violation du principe "non bis in idem"; qu'il considère que la décision du 5 décembre 2008 constitue une première sanction disciplinaire, de sorte que l'acte attaqué a sanctionné une deuxième fois le requérant pour les mêmes faits;

Considérant, sur le moyen d'office, que l'article 51 du règlement organique du personnel de la partie adverse cite parmi les sanctions disciplinaires celle de la suspension disciplinaire; qu'il précise qu'une telle sanction entraîne privation provisoire du traitement et ne peut excéder six mois; qu'il confère au bureau exécutif la compétence de prononcer cette sanction, l'agent disposant d'un recours auprès du conseil d'administration; qu'il organise également la procédure d'audition par l'autorité appelée à prononcer la peine; que le dernier alinéa de cette disposition prévoit : "Par dérogation aux prescriptions qui précèdent, dans le cas de flagrant délit de vol, de négligence grave ou incapacité notoire, le Directeur général est habilité pour prononcer la peine de la suspension disciplinaire. Cette décision comporte exécution immédiate, jusqu'à ratification par le Bureau exécutif le plus prochain"; que, par ailleurs, aucune disposition du règlement organique précité ne prévoit la suspension préventive des agents en cas de poursuites disciplinaires;

Considérant que la décision adoptée par le bureau exécutif le 5 décembre 2008, dans la forme où elle a été notifiée au requérant, évoque une "peine de suspension disciplinaire immédiate à titre conservatoire"; qu'elle se dit fondée sur l'article 51, dernier alinéa, du règlement organique du personnel, alors même qu'elle s'écarte de cette disposition qui semble attribuer une compétence disciplinaire exceptionnelle au directeur général en cas d'urgence; que cette décision se présente donc de prime abord comme une sanction disciplinaire; que, toutefois, la suspension qui y est décidée "à titre conservatoire" n'est assortie d'aucune durée et n'a donné lieu à aucune retenue de traitement; que le courrier même qui la notifie au requérant précise qu'une sanction disciplinaire est envisagée et s'accompagne d'une convocation en vue d'une audition destinée à lui permettre de s'expliquer sur les faits; que dans l'ensemble de la procédure disciplinaire qui a suivi, ni le requérant ou ses conseils, ni l'autorité, n'ont mentionné l'existence d'une première sanction de suspension qui aurait déjà été décidée; que dès lors, malgré l'inadéquation de ses termes, il convient d'interpréter la décision du 5 décembre 2008 comme une mesure de suspension préventive, adoptée sans fondement réglementaire exprès, et non comme une sanction disciplinaire; que le moyen d'office n'est pas fondé;

Considérant, sur les deux branches réunies du premier moyen, que les arguments du requérant permettent de conclure à l'illégalité de la décision du 5 décembre 2008, qui n'a pas été précédée d'une audition préalable menée dans le respect des principes qui s'imposaient à l'autorité avant l'adoption d'une mesure de suspension préventive; qu'en effet, le requérant n'a pas pu faire valoir son point de vue en connaissance de cause avant que cette mesure ne soit adoptée; que, toutefois, cette décision n'a pas été et n'est pas contestée; que, pour statuer sur le moyen, subsiste la question de savoir si l'illégalité ainsi constatée a vicié l'acte attaqué;

Considérant que rien n'interdit à un supérieur hiérarchique d'interpeller un agent à propos de faits qui lui sont reprochés, et qui ont ou peuvent avoir une incidence sur ses fonctions; qu'il peut le faire sans formalités préalables, tout en respectant les personnes et la présomption d'innocence; que cette faculté est inhérente au principe hiérarchique et ne peut être comparée à un interrogatoire de police; que l'audition réalisée à ce titre n'est pas soumise aux exigences des droits de la défense; qu'elle ne revêt que la valeur d'une information et constitue un élément du dossier disciplinaire sur la base duquel l'agent doit pouvoir se défendre; qu'en l'espèce, le requérant explique avoir été pris au dépourvu mais n'établit nullement qu'il aurait été victime, lors de cette audition du 3 décembre 2008, de pressions ou d'intimidations qui devraient amener à considérer son contenu comme intrinsèquement vicié; qu'il a eu amplement l'occasion de revenir sur les déclarations qu'il avait faites, ou de les nuancer, et d'apporter en toute connaissance de cause des éléments en sa faveur; qu'en effet, les rapports établis les 26 et 28 novembre 2008 ainsi que le procès-verbal de l'audition du 3 décembre 2008 font partie du dossier disciplinaire qui a été mis à sa disposition; qu'il a été entendu le 9 janvier 2009 par le bureau exécutif et a reçu la possibilité de déposer une note de défense écrite dans les quinze jours suivants; qu'il a ensuite été entendu le 30 avril 2009 par le conseil d'administration à l'attention duquel il a déposé une note de défense écrite; qu'il a pu adresser à ce conseil une note ampliative, ce qu'il a fait le 27 mai 2009; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant qu'il y a lieu de rouvrir les débats afin de permettre au membre de l'auditorat qui sera désigné par M. l'Auditeur général d'examiner les autres moyens de la requête,

## **D É C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Les débats sont rouverts.

**Article 2.**

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'Auditeur général est chargé de poursuivre l'instruction.

**Article 3.**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII<sup>e</sup> chambre, le vingt-six juin deux mille douze par :

|                              |                       |
|------------------------------|-----------------------|
| M. GEUS,                     | président de chambre, |
| M <sup>me</sup> VANDERNACHT, | conseiller d'État,    |
| M <sup>me</sup> DÉOM,        | conseiller d'État,    |
| M <sup>me</sup> VAN HOVE,    | greffier.             |

Le Greffier,

Le Président,

Fl. VAN HOVE.

J.-Cl. GEUS.